

Arrêt

**n° 158 708 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire non marié d'une ressortissante de pays tiers, reconnue réfugiée en Belgique. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 12 mai 2012.

1.2. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'admission au séjour, sur la même base, en faisant valoir la même qualité.

Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et, le 6 juin 2015, a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qu'elle a retirées, le 3 juillet 2015.

1.3. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Le requérant n'a pas établi que sa partenaire remplit les conditions exigées par l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille de [X.X.], de nationalité congolaise (Art 10 §5 point 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 10, 12bis « et suivant », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 10 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, elle fait valoir que « le requérant et [a] regroupant[e] ont un enfant ensemble ; Que cet enfant est né depuis le 30 juin 2015 ; Que copie de son acte de naissance a été dressé en date du 06 juillet dernier, l'enfant ayant été reconnu depuis le 01 avril 2015 ; Que le fait d'ordonner à son père de quitter le territoire constitue non-seulement la violation de l'article 8 de la [CEDH], ainsi qu'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 3 de la Convention de New York sur les droits de

l'enfant du 26 janvier 1990 ; Que conformément à l'article 3 de la convention de New York, c'est enfant bien [sic] a le droit de vivre avec ses parents, d'être élevé par eux ; Qu'il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant de vivre avec ses parents ; qu'en l'espèce, rien dans la décision ne motive les raisons pour lesquelles, le requérant ne pourrait pas vivre avec son enfant, nouveau-né ; [...] ».

Relevant que « dans le cas d'espèce, ni le requérant, ni la regroupant[e] n'ont sollicité l'intervention du CPAS et ne constitue donc pas une charge pour le système de sécurité sociale belge » et rappelant « qu'il ressort de l'article 10 précité que l'étranger rejoint doit «démontrer» dans son chef, l'existence de «moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», autre que ceux «provenant de régimes d'assistance complémentaires» notamment, et que cette condition est «réputée» rencontrée si ces revenus sont «au moins équivalents à cent vingt pour cent» du revenu d'intégration sociale; [...] qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus «stables et réguliers» ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence; [...] que par ailleurs, le législateur a prévu une «procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels», sans [f]aire appel à l'aide des pouvoirs publics; [...] », la partie requérante soutient « qu'en l'espèce, la partie adverse a constaté l'absence de moyens réguliers et suffisants ouvrant le droit au regroupement familial en raison des revenus du chômage [de la] regroupant[e] qui atteignent la somme de 908 EUR par mois, bien que lesdits revenus soient réguliers et stables; [...] qu'il aurait fallu dans le cas d'espèce vérifier si cette somme est réellement suffisante en fonction des besoins de la famille afin d'éviter que le requérant ou l[a] regroupant[e] devienne une charge pour le système de sécurité sociale belge ; [...] que rien dans le cadre du dossier administratif ne démontre qu'il y a eu un examen de cette condition, afin de déterminer si les revenus du regroupant sont insuffisants pour elle et sa famille ; [...] qu'en outre, la CEJ [sic] s'est prononcé[e] sur cette question de ressources suffisantes, et avait prié de ne pas en faire, la condition, exclusive de refus de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familiale ; Que cette question ne doit pas à elle seule être la cause exclusive d'un droit au regroupement familia[l] ; [...] Que les états membre[s] ne peuvent imposer un montant minimum en dessous duquel tout regroupement familia[l] serait exclu, sans un examen concret de la situation ; Or en, l'espèce, l'articulation de la décision, semble exclure, le regroupement sur le fait que le regroupant est au chômage et du fait que le regroupant n'aurait pas recherché activement de l'emploi, qu'aucune autre motivation n'est apportée : Que par conséquent, la partie adverse viole les dispositions de l'article 10 et suivants de la loi en s'appuyant sur l'insuffisance des revenus du regroupant pour exclure le requérant du droit au regroupement familia[l] ; Qu'en effet, elle ne fait aucun examen de la situation particulière aucune évaluation de la situation particulière et de sa compagne ; Alors que l'article 17 de la directive regroupement 2003/06 impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement ; Selon la cour conditionnelle, arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 ; l'autorité compétente doit, en vertu des articles 10ter, § 2, alinéa 2, et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ces dispositions garantissent ainsi l'appréciation individuelle, visée par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 4 mars 2010 [...] ».

2.3. Dans un second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante argue que « la vie privée et familiale du requérant se poursuit en Belgique [...] ; Qu'en effet, le requérant vit avec sa compagne Madame [X.X.], réfugiée reconnue belge, [...] ; Que le lien de famille entre le requérant et la regroupant[e] existe et que la stabilité de leurs relations est acquis[e] depuis plusieurs années; Attendu que par ailleurs, ils vivent ensemble et ont un enfant en âge à peine d'un mois et reconnu par le requérant; [...] Que la décision de ne pas tenir compte de la stabilité de leur relation et ordonnant au requérant de quitter le territoire viole l'article 8, alors que sa vie privée et familiale s'exerce en Belgique ; Que la partie adverse connaît bien la situation, qu'elle ne conteste pas la réalité de la vie privée et familiale du requérant, que toutefois, elle décrète un ordre de quitter le territoire, sans tenir compte du contexte particulier du requérant et de sa famille ; Qu'ainsi, elle ne tient pas compte des impacts de cette décision sur la vie privée et familiale du requérant ; Que cette situation, met à mal la famille en question; qu'en effet, la regroupante va se retrouver seule avec le nourrisson, alors qu'elle est en droit d'attendre un secours moral et matériel de la part du requérant, que sans séjour, ce dernier ne pourra pas travailler; [...] Qu'il n' y a aucune proportionnalité dans la décision prise ; que la partie adverse choisi au contraire, la mesure la plus disproportionnée à l'égard du requérant et de sa famille, en exigeant de lui de quitter le territoire ; [...] ». Elle ajoute que « la partie adverse était bel est bien informé[e] du fait que la regroupante attendait famille, qu'elle arrivait à son terme et qu'elle allait accouch[er]; Que depuis, elle a accouché depuis le 30 juin 2015, qu' une recherche active d'emploi ne peut légalement ni matériellement se justifier ; Qu'en effet, en se fondant sur un tel point la loi sur les étrangers dérogerait à la loi relative à la protection de la maternité ; Que cette loi prévoit une période d'interdiction de travailler court à partir du 7ème jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin de la 9ème semaine à partir du jour de l'accouchement pour le congé post-natal (article 39 al 1 et 2) ; Qu'en l'espèce la requérante ne peut produire des preuves supplémentaires de recherches d'emploi au moment où la décision a été prise, étant donnée qu'elle commençait son congé de maternité [...] ». Elle poursuit en faisant valoir « Qu'il incombait à la partie adverse donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; [...] Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas indiqué cette mise en balance [...] » et « Qu'en l'espèce aucun examen rigoureux n'apparaît dans la décision, alors qu'il s'agit d'une décision lourde de conséquence ; Qu'en l'espèce la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. [...] ». Elle conclut que « la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; [...] que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision ; De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens :C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.2.1. Sur le reste des premier et second moyens, réunis, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa partenaire et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la qualité de réfugié de la partenaire du requérant constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en République démocratique du Congo, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les premier et second moyens sont à cet égard fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen à cet égard,

qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », et qu'aux termes du paragraphe 5 de la même disposition, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est d'observer que l'argument selon lequel « *la partie adverse était bel est bien informé[e] du fait que la regroupante attendait famille, qu'elle arrivait à son terme et qu'elle allait accouch[er]; Que depuis, elle a accouché depuis le 30 juin 2015, qu' une recherche active d'emploi ne peut légalement ni matériellement se justifier ; Qu'en effet, en se fondant sur un tel point la loi sur les étrangers dérogerait à la loi relative à la protection de la maternité ; [...]* Qu'en l'espèce la requérante ne peut produire des preuves supplémentaires de recherches d'emploi au moment où la décision a été prise, étant donnée qu'elle commençait son congé de maternité [...] », est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc

pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les besoins propres du requérant et de sa partenaire, le Conseil ne peut que constater que la détermination des « *moyens d'existence nécessaires [au ménage] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » n'avait pas lieu d'être. Il observe à cet égard que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que la partenaire du requérant percevait, au moment de la prise du premier acte attaqué, des allocations de chômage dont il ne pouvait être tenu compte, cette dernière restant en défaut de démontrer qu'elle recherche activement un emploi (en ce sens, notamment : CE, arrêt n°230.222 du 17 février 2015 ; CE, arrêt n° 230.504 du 12 mars 2015).

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de refus de séjour, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS